



Par

Nanni LONGOBARDO et
Camille COMBEAU

Le Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés présente :

La proposition de directive du 25 avril 2018 : un texte attendu pour la mobilité transfrontalière des sociétés !

Introduction

Le 25 avril 2018 est une date importante pour l'Union européenne avec la publication tant attendue par la Commission européenne d'un pack de propositions de deux directives modifiant la directive 2017/1132 du 14 juin 2017¹. Ce pack comprend **une proposition de directive harmonisant la mobilité transfrontalière des sociétés sous forme de transformation (désignant le transfert de siège), de fusion ou de scission**. L'autre proposition porte sur l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés visant principalement l'immatriculation en ligne des sociétés. Il faudra s'intéresser au premier texte, particulièrement bienvenu qui s'inscrit dans la lignée de la directive du 26 octobre 2005 modifiée en 2017 sur les fusions transfrontalières² et les dispositions sur la société européenne³. Ces propositions ont fait l'objet d'une littérature abondante par la doctrine avec des dossiers consacrés au sujet.⁴

L'Union européenne aura mis du temps à reconnaître la possibilité du transfert transfrontalier du siège d'une société d'un Etat membre à un autre, malgré une directive sur les fusions transfrontalières et un règlement sur la société européenne. A plusieurs reprises, le Parlement européen et la Commission européenne⁵ ont insisté sur la nécessité d'adopter un régime harmonisé des scissions et transformations transfrontalières se rapprochant de celui des fusions. Ces dernières ont en effet augmenté de plus de 170% entre 2008 et 2012⁶ depuis l'adoption de la directive du 26 octobre 2005 modifiée par celle de 2017. Au contraire, aujourd'hui, moins de la moitié des Etats membres ont des règles nationales en matière de scissions transfrontalières. Ces opérations n'ont d'ailleurs été reconnues comme des modalités de la liberté

¹Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

²Directive 2005/56/CE modifiée par la directive (UE) 2017/1132.

³ Cons. UE, règ. (CE) 2157/2001, 8 oct. 2001 portant statut de la SE et dir. 2001/86/CE, 8 oct. 2001 complétant le règlement (CE) 2157/2001 sur l'implication des travailleurs.

⁴Dossier sous la directive scientifique de Menjuq M., *Proposition modificative de la directive (UE) n°2017/1132 : le droit des sociétés européen à l'heure de la mobilité transfrontalière et numérique*, BJS juill. 2018, n°118s4, p. 449, Dossier : *Le paquet européen « Droit des sociétés » de 2018 : mobilité transfrontalière et digitalisation*, Rev. sociétés 2019, p. 7, cf bibliographie.

⁵ Quelques exemples : Résolution du Parlement européen du 2 févr. 2012 contenant des recommandations à la Commission sur une 14^e directive sur le droit des sociétés relative au transfert transfrontalier du siège statutaire [2011/2046(INI)], Consultation publique sur demande de la Commission publiée en octobre 2015 ; v. Lecourt B., *Fusions et scissions transfrontalières : publication des réponses à la consultation publique*.

. Rev. Sociétés 2015, p. 687, Résolution du Parlement européen du 13 juin 2017 sur la conduite des fusions et scissions [2016/2065 (INI)].

⁶ Bonnasse, L. Gaillard, Un bilan mitigé des fusions entre sociétés françaises et sociétés étrangères – persistance d'obstacles et voies alternatives, *Mélanges Bissara*, ANSA 2013. 41, spéc. p. 41 ; V. Lecourt B., *Fusions transfrontalières : rapport sur l'application de la directive*, Rev. Sociétés 2014, p. 135.

d'établissement qu'en 2017 dans un arrêt *Sevic*⁷. Le législateur européen devait donc intervenir en matière de scissions et de transfert de siège.

C'est désormais presque le cas avec la proposition de directive qui offre un cadre harmonisé à la mobilité transfrontalière par des dispositions protectrices des parties en présence de l'opération (I), ainsi que par l'unification du processus de réalisation de l'opération transfrontalière (II).

I. Une harmonisation de la mobilité transfrontalière protectrice des parties prenantes

La proposition de directive définit très précisément son domaine d'application (A), tout en renforçant les droits des parties intéressées aux opérations de mobilité transfrontalières (B).

A) Le champ d'application de la proposition

La proposition de directive a vocation à créer **un cadre harmonisé pour les fusions, scissions et transformations**. Elle prévoit un champ d'application précis. Les sociétés pouvant être transformées, scindées ou fusionnées sont **des sociétés de capitaux**⁸. Ce choix est logique car les sociétés de capitaux sont les principales intéressées par les opérations de fusions, de scissions ou de transformations. Le législateur européen a préféré limiter l'accès du régime à certaines structures. Les Etats membres peuvent en effet exclure et refuser le bénéfice du régime aux sociétés coopératives. Les sociétés de placement collectif ainsi que les sociétés en difficulté sont, quant à elles, totalement exclues du champ de la proposition.

Enfin, il faut ajouter que les sociétés de capitaux doivent être constituées conformément à la législation d'un Etat membre et avoir leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne. Ces conditions sont prévues par l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La proposition de directive est venue **définir les opérations visées**.

La **transformation transfrontalière** est définie comme une opération par laquelle une société, sans être dissoute, liquidée ou mise en liquidation, transforme la forme juridique sous laquelle elle est immatriculée dans un Etat membre de départ en une forme juridique d'une société d'un Etat membre de destination et transfère au moins son siège social dans l'Etat membre de destination tout en conservant sa personnalité juridique.⁹

Les éléments de cette définition trouvent leur origine dans

les jurisprudences *Vale Epitesi*¹⁰ et *Polbud*¹¹. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait permis dans le premier arrêt une évolution fondamentale pour la mobilité des sociétés, face à l'absence de texte sur le transfert de siège des sociétés transfrontalières. Elle consacre un véritable droit à la transformation transfrontalière en affirmant qu'un Etat membre ne peut refuser la transformation de sociétés créées dans d'autres Etats membres sans contrevenir à la liberté d'établissement. Dans le second arrêt, la Cour de justice incite au transfert du siège statutaire en le détachant de toute activité économique réalisée dans l'Etat de départ, et par conséquent du siège réel.

La proposition de directive envisage ensuite deux modes de **scissions** : la **scission complète** et la **scission partielle**. Dans le premier cas, la « *société scindée fait l'objet d'une dissolution sans être mise en liquidation et transfère tous ses actifs et passifs à deux ou plusieurs sociétés nouvellement créées* (« *sociétés bénéficiaires* ») moyennant l'attribution aux associés de la société de titres ou d'actions dans les sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soule ». Dans le second cas, la société « *scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés nouvellement créées* (« *sociétés bénéficiaires* ») moyennant l'attribution aux associés de la société de titres ou d'actions dans les sociétés bénéficiaires, ou dans la société scindée, ou à la fois dans les sociétés bénéficiaires et dans la société faisant l'objet de la scission et, éventuellement, d'une soule ».¹²

La proposition de directive n'apporte pas de grandes nouveautés au **régime des fusions** par rapport aux opérations de scissions et de transformations du fait de l'existence de la directive 2017/1132. Elle vient cependant pallier les carences de celle-ci. Elle ajoute une autre hypothèse de **fusion simplifiée**, lorsqu'une « *ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, actif et passif, à une autre société préexistante – la société absorbante – sans émission de nouvelles parts par la société absorbante, à condition qu'une société détiennent directement ou indirectement toutes les parts des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs parts dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent* »¹³.

Le législateur européen tente aussi de mieux protéger les droits des parties prenantes à l'opération.

⁷ CJCE, 13 déc. 2005, aff. C-411/03, *Sevic*.

⁸ Enumérées à l'annexe 2 de la directive 2017/132/UE.

⁹ Prop. dir. art. 86 ter 2.

¹⁰ CJUE, 12 juill. 2012, aff. C-378/10, *Vale Epitesi*.

¹¹ CJUE, 25 oct. 2017, aff. C-106/16, *Polbud*.

¹² Prop. dir art. 160 ter 3, a et b.

¹³ Modification de l'art. 119, 2, d dir. n°2017/1132/UE résultant de la proposition.

B) La protection des parties prenantes à l'opération de mobilité transfrontalière.

Bien plus qu'offrir un régime de protection harmonisé des créanciers, associés minoritaires et salariés au niveau européen, la proposition de directive vient renforcer la protection de ces parties prenantes aux opérations de fusions, scissions et transformations.

La protection des associés minoritaires : La proposition organise **un droit de sortie des associés minoritaires**¹⁴. En effet, ils ont le droit de disposer de leurs parts ou actions s'ils ne souhaitent pas participer à l'opération. Les associés bénéficiaires sont ceux des sociétés absorbées, scindées ou qui fusionnent, détenant des actions avec droit de vote, qui n'ont pas voté en faveur de l'opération, ainsi que les associés sans droit de vote. Les titres des associés exerçant leur droit de retrait sont acquis en contrepartie d'une soule en espèces correspondant à la valeur de leurs titres.

La protection des créanciers¹⁵ : Les Etats membres peuvent demander que l'organe d'administration ou de direction de la société transformée, fusionnée ou scindée fournisse **une déclaration qui reflète fidèlement la situation financière de la société**. Celle-ci doit attester que l'organe de direction ou d'administration « *n'a connaissance d'aucune raison* »¹⁶ pour laquelle la société ne pourrait pas s'acquitter de ses engagements à l'issue de la prise d'effet de l'opération. Si les créanciers s'estiment lésés, ils peuvent demander des garanties auprès d'une autorité administrative ou judiciaire compétente dans le mois qui suit la publication du projet. De plus, dans le cas d'une scission, des créanciers insatisfaits, dont la créance qu'ils détiennent à l'égard de la société scindée a été transférée aux sociétés bénéficiaires, bénéficient de la solidarité de ces sociétés bénéficiaires¹⁷.

La protection des salariés : Les règles relatives à la protection des salariés sont celles applicables en matière de fusion transfrontalière¹⁸ étendues aux scissions et transformations transfrontalières. Elles s'inspirent largement du régime de la société européenne. Le but est de **préserver les droits acquis des salariés à un régime de participation**. A la suite de l'opération de fusion, de scission ou de transformation, la société transformée ou les sociétés bénéficiaires de la scission doivent respecter les règles relatives à la participation des travailleurs en vigueur dans l'Etat membre où le siège statutaire des sociétés concernées est établi.¹⁹

Ce principe a **plusieurs exceptions lorsqu'il s'agit de préserver le régime de participation existant avant l'opération**. C'est le cas lorsque la société (qui transfère son siège, ou qui est scindée) employait, pendant les six mois précédant la publication du projet de l'opération, un nombre moyen de travailleurs équivalent aux 4/5 du seuil fixé par l'Etat membre de départ pour déclencher le régime de participation. Il est aussi dérogé au principe si les règles de participation des travailleurs de l'Etat membre de destination ne prévoient pas au moins le même niveau de participation avant l'opération. L'Etat membre de destination ne doit pas exiger que les travailleurs des établissements de la société ou des sociétés bénéficiaires, situés dans d'autres Etats membres, peuvent exercer les mêmes droits de participation que les travailleurs employés dans l'Etat membre d'accueil.

Dès lors, si le principe est écarté par ces dérogations, les règles de participation sont fixées selon la procédure applicable en matière de création de société européenne²⁰. En effet, un groupe spécial de négociation est mis en place dès la publication du projet de scission, de transfert ou de fusion pour négocier ensuite les règles de participation des travailleurs dans la société issue de l'opération. Si aucun accord n'est conclu, il faut appliquer les « dispositions de référence »²¹ afin de réaliser le transfert, la scission ou la fusion.

Cette protection des parties prenantes doit être approuvée dans sa mise en œuvre par les instances représentatives des parties et les syndicats. Si ces nouvelles règles harmonisées sont bienvenues, elles peuvent être contraignantes pour les entreprises, allant à l'encontre de la volonté du législateur européen et de la jurisprudence libérale de la CJUE qui cherchent à simplifier le droit des sociétés.²² Ce même législateur milite pourtant pour plus de sécurité juridique par une harmonisation des règles procédurales de l'opération.

II. L'unification de la conduite de l'opération

L'harmonisation des procédures a pour objectif « *de créer un socle commun de règles à toutes les opérations de mobilité* »²³. C'est pour cela que malgré le caractère distinct des opérations, les règles procédurales présentent des similitudes importantes. L'harmonisation

¹⁴ Prop. dir., art. 86 undecies (transformations) 126 bis (fusions) et 160 terdecies (scissions).

¹⁵ Prop. dir., art. 86 duodecies (transformations), 126 ter (fusions) et 140 quaterdecies (scissions).

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Prop. dir., art. 160,4 quaterdecies.

¹⁸ Dir. (UE) 1132/2017, art. 133.

¹⁹ Dir. (UE) 1132/2017, art. 133 §1, prop. dir. art. 86 terdecies (transformations), art. 160 quinquedecies (scissions).

²⁰ Prévu par la directive 2001/86/CE.

²¹ Règles standards de participation des salariés à l'annexe de la directive 2001/86/CE.

²² Cathiard C., Proposition de directive de la Commission européenne en matière de mobilité transfrontalière des entreprises : une harmonisation des procédures mais de nombreuses contraintes pour les entreprises. Journal spécial des sociétés. 2018. Disponible sur :

http://www.jss.fr/JSS_AS_WEB/FR/Proposition_de_directive_de_la_Commission_europeenne_en_matiere_de_mobilite_transfrontaliere_des_entreprises_une_harmonisation_des_procedures_mais_de_nombreuses_contraintes_pour_les_entreprises-1288.awp?AWPID98B8ED7F=871FC34D58E9D8465E9E5C39C0A5C50EA9186D65 [Consulté le 25 janvier 2019].

²³ Menjucq M., *Droit international et européen des sociétés*, 5^{ème} ed., 2018, Précis Domat, § 379.

s'attache au processus décisionnel (A), ainsi qu'à l'aboutissement de la procédure (B).

A) L'harmonisation du processus décisionnel

La proposition de directive va harmoniser les différentes procédures. Malgré quelques différences liées à la nature des opérations, le processus décisionnel reste similaire²⁴.

D'une part, il **convient d'établir un projet** pour l'opération envisagée qui doit être élaborée par l'organe de direction ou d'administration de la société. Comme pour le dispositif déjà existant en matière de fusion transfrontalière,²⁵ le projet contient certaines informations²⁶ telles que les dénominations des sociétés antérieurement à l'opération. Postérieurement à celle-ci, il s'agit essentiellement du calendrier, des droits accordés aux associés après l'opération, de la date d'effet des opérations de fusion, transfert ou scission. Par la suite, les dirigeants doivent établir deux rapports :

- Le premier à destination des associés, qui explique les aspects juridiques et économiques de l'opération envisagée sur l'activité future de la société. Ce rapport mentionne, en outre, les recours dont disposent les associés s'ils souhaitent s'opposer au projet. Concernant sa mise à disposition, elle peut être effectuée sous forme électronique mais elle doit intervenir au plus tard deux mois avant le vote de la proposition en assemblée générale²⁷.
- Le deuxième rapport se destine aux salariés. Celui-ci présente un contenu similaire au rapport remis aux associés, mais doit aussi indiquer si l'opération opère un changement important dans les conditions de l'emploi²⁸.

Le projet, ainsi que les deux rapports, font ensuite l'objet d'un **examen puis d'une évaluation par un expert indépendant** sauf si la société est de taille très réduite²⁹. Le rôle de l'expert sera d'apprécier si l'opération revêt un caractère artificiel. Ce dernier sera donc en droit de demander à la société toutes les informations qu'il juge nécessaire³⁰. L'expert est nommé par l'autorité de l'Etat chargée d'établir le certificat préalable à la transformation. Cette demande doit être faite au moins deux mois avant le vote du projet d'opération. La directive sur les fusions transfrontalières³¹ prévoit un régime différent concernant le rapport. En effet, ce dernier n'est pas obligatoire. Les

associés des sociétés parties à l'opération peuvent donc s'en dispenser. De plus, l'expert indépendant est nommé par chaque société participant à l'opération et non par l'autorité étatique.

D'autre part, une **publicité doit être faite sur un registre public national** de l'Etat d'origine en cas de transfert de siège ou de l'Etat d'immatriculation de la société scindée, après établissement du rapport de l'expert, au moins un mois avant le vote de l'opération.³² De manière étonnante, la proposition de directive ne prévoit aucune de ces dispositions en matière de fusion transfrontalière. Il s'agit probablement d'une omission de la part du législateur européen qui a vocation à être rectifiée.³³ Cette publicité contient le projet de fusion, le rapport de l'expert indépendant ainsi qu'un avis informant les associés, les créanciers et les salariés qu'ils peuvent présenter leurs observations à la société faisant l'objet de l'opération ou à l'autorité compétente de l'Etat de départ. Cependant, les Etats membres peuvent diminuer le nombre de documents faisant l'objet d'une publicité si l'entité scindée ou transformée justifie de la publication sur son site internet, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale, de ces mêmes documents³⁴. Ce régime dérogatoire apparaît comme un facilitateur pour la mobilité en rendant l'information accessible au public³⁵.

Après la publicité, **l'assemblée générale de l'entité transformée ou scindée se prononce sur l'opération** à la majorité requise pour les modifications statutaires.³⁶ En France, les modifications statutaires sont votées en assemblée extraordinaire, par principe, à la majorité des 2/3 des votes présents ou représentés³⁷. La procédure d'approbation est la même pour chacune des sociétés qui fusionnent³⁸. La protection des salariés occupe également une place importante à ce stade car l'assemblée générale peut subordonner l'opération à l'approbation explicite des dispositions sur l'implication des travailleurs. Enfin, toute modification du projet de fusion, scission ou transformation à l'initiative de l'assemblée doit obéir à une condition de majorité renforcée.³⁹

B) L'aboutissement de la procédure

L'opération fait l'objet d'un double contrôle de légalité, le premier est dit « préalable » car il est effectué par les autorités de l'Etat où débute l'opération (siège de la société transformée, scindée ou fusionnée), tandis que le deuxième contrôle est effectué par les autorités de l'Etat de

²⁴ Prop. dir., art. 160 sexies (scissions) et 86 quinquies (transformations) ; Dir. 2017/1132 art. 122 (fusions).

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Prop. dir., art. 123 (fusions), 86 sexies (transformations), 160 octies (scissions).

²⁸ Prop. dir., art. 124 bis (fusions), 86 septies (transformations), 160 nonies (scissions).

²⁹ Prop. dir., art. 86.c septies (transformations), art. 160 decies 6° (scissions)

³⁰ Parleani G, *Les propositions concernant les transferts de sièges sociaux ou « transformations transfrontalières »*, Rev. Sociétés 2019, p. 9, § 35.

³¹ Dir. 2017/1132, art. 125, 4°.

³² Prop. dir., art. 86 nonies (transformations), 160 undecies (scissions).

³³ Menjucq M, *Mobilité européenne des sociétés : proposition de directive sur les transformations, fusions et scissions transfrontalières des sociétés de capitaux*, Jurisclasseur Europe Traité, oct. 2018, Facs. 870, § 35.

³⁴ Prop. dir., art. 86 nonies (transformations), 160 undecies (scissions).

³⁵ Mastrullo T., *Les scissions transfrontalières*, BJS juill. 2018, p. 456 et s, § 15.

³⁶ Prop. dir., art 86 decies (transformation) ; 160 duodecies (scission).

³⁷ C.com : L.225-96.

³⁸ Dir.2017/1132, art. 126.

³⁹ Prop. dir., art. 86 decies 2° (transformations), 160 duodecies 2° (scissions).

destination.

Le **contrôle préalable a pour objet la vérification de l'accomplissement des formalités nécessaires à la transformation, à la scission ou à la fusion.** Son accomplissement se traduit par l'obtention d'un certificat préalable à la scission, à la fusion ou à la transformation, qui atteste le respect des différentes procédures énoncées ci-dessus. L'autorité en charge du contrôle se fait transmettre les différents documents (projet de fusion et rapport d'expert), ainsi que des informations justifiant l'approbation par l'assemblée générale de l'opération. Cette documentation doit être transmise dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'organe de direction de la société de l'approbation par l'assemblée générale de l'opération de fusion, de transformation ou de scission⁴⁰. Par souci de dématérialisation, dont la question est essentiellement réglée par la deuxième proposition de directive du 25 avril 2018, le contrôle préalable peut se faire de manière entièrement dématérialisée.⁴¹ Ce contrôle peut être renforcé en cas de « *suspicion réelle de fraude* » : les autorités ont alors la faculté d'exiger la présence physique des organes de direction de la société. En outre, **si l'autorité compétente suspecte que la transformation ou la scission « constitue un montage artificiel », elle peut décider de procéder à une appréciation approfondie**⁴². Cette disposition marque un renforcement dans la lutte contre la fraude mais peut aussi conduire à un blocage abusif de l'opération de la part de l'Etat de départ de l'opération⁴³.

Dans le cadre de l'appréciation approfondie, l'autorité entend les représentants de la société ainsi que les personnes ayant présenté leurs observations concernant le projet de scission ou de transformation. Cette procédure est inexistante en matière de fusion transfrontalière mais il semble que cela soit une maladresse rédactionnelle au regard de l'objectif d'harmonisation procédurale qui anime la Commission⁴⁴. Enfin, il convient de préciser que d'après le texte de la proposition de directive, la décision de l'autorité compétente peut faire l'objet d'un recours juridictionnel si cette autorité n'est pas une juridiction⁴⁵.

Le second contrôle est effectué par l'Etat d'accueil de l'opération. Il suppose, au préalable, que les autorités de l'Etat d'accueil de la structure pour une transformation, une fusion, ou des sociétés bénéficiaires de l'apport pour une scission, aient reçu le certificat préalable

à la scission de la part des autorités de l'Etat d'origine des opérations. Ce contrôle porte sur la conformité de l'opération envisagée au regard du droit national de l'Etat d'accueil de la structure ou de l'apport⁴⁶. Même à l'occasion de ce contrôle postérieur, le texte de la proposition a une attention particulière sur les dispositions relatives à la participation salariale en l'incluant spécifiquement dans l'objet du contrôle⁴⁷. Une fois les contrôles effectués, l'opération peut aboutir à une **immatriculation**. L'immatriculation va faire obstacle à une action en nullité qui viserait l'opération. En outre, elle va présenter des conséquences propres à chaque opération.⁴⁸

Concernant **la transformation transfrontalière**, il est procédé à l'immatriculation de la nouvelle société dans l'Etat membre d'accueil. A partir de cette date, les autorités de l'Etat de destination notifient alors à l'Etat membre de départ la preuve de l'immatriculation pour qu'il soit procédé à la radiation de la société⁴⁹. Quant aux effets de la fusion, il semble que, malgré la lettre de l'article 86 viciés qui évoque le transfert des droits et obligations de l'ancienne société vers la nouvelle, la société continue à être liée par ses engagements passés du fait de la continuation de sa personne morale⁵⁰.

L'accomplissement de la scission transfrontalière passe également par l'immatriculation des sociétés bénéficiaires des apports dans l'Etat de destination. En cas de scission complète, les autorités de l'Etat de destination le notifient alors à l'Etat source. L'Etat va alors procéder à la radiation de la société scindée. A partir de cette date, les tiers ne pourront plus se prévaloir du siège social de la société scindée.⁵¹ La prise d'effet de la scission est déterminée par la législation de l'Etat membre de la société scindée. Cette date doit être postérieure aux différents contrôles de légalité⁵². La scission aura pour conséquence la transmission totale ou partielle du patrimoine de la société scindée.

La fusion transfrontalière prend également effet à compter de l'immatriculation comme pour la transformation transfrontalière. Cependant, si la fusion se fait par absorption au profit d'une société existante, la date de prise d'effet sera celle prévue dans le contrat sous réserve de ne pas être antérieure au contrôle de légalité ni postérieure à la date de la clôture de l'exercice en cours⁵³. Dans les deux cas, c'est uniquement à la date de

⁴⁰ Prop. dir., art. 86 quaterdecies (transformations), art. 160 sexdecies (scissions) ; Dir. 2017/1132, art.127 (fusions).

⁴¹ Prop. dir., art. 86 quaterdecies 3°(transformations), art. 160 sexdecies 3° (scissions).

⁴² *Ibid.*

⁴³ Cathiard C., *Proposition de directive de la Commission européenne en matière de mobilité transfrontalière des entreprises : une harmonisation des procédures mais de nombreuses contraintes pour les entreprises*. Journal spécial des sociétés. 2018.

⁴⁴ Menjucq M, *Mobilité européenne des sociétés : proposition de directive sur les transformations, fusions et scissions transfrontalières des sociétés de capitaux*, Jurisclasseur Europe Traité, oct. 2018, Facs. 870,§ 41.

⁴⁵ Prop. dir., art. 86 septdecies (transformations), art. 160 octodecies (scissions).

⁴⁶ Prop. dir., art. 86 septdecies (transformations), art. 160 octodecies (scissions) ; Dir. 2017/1132, art 128 (fusions).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Prop. dir., art. 86 duodecies (transformations), art. 160 quaterdecies (scissions) ; Dir. 2017/1132, art. 134 (fusions).

⁴⁹ Prop dir : 86 novodecies.

⁵⁰ Menjucq M., *Droit international et européen des sociétés*, 5^{ème} ed., 2018, Précis Domat, § 566.

⁵¹ Prop. dir., art. 160 duovicies.

⁵² Prop. dir., art. 160 unvicies.

⁵³ C.com : L.236-I.

l'immatriculation que peut être effectuée la demande de radiation dans l'Etat d'origine de la société absorbée. A compter de la prise d'effet de la fusion, le patrimoine de la société absorbée est transmis à la société absorbante sans liquidation des sociétés absorbées⁵⁴.

En conclusion, Věra Jourová, commissaire chargée de l'élaboration de la proposition⁵⁵, souhaite « offrir aux entrepreneurs honnêtes la possibilité de choisir leur lieu d'activité et la façon dont ils développent et

réorganisent leurs entreprises ». Cependant, le texte doit encore être adopté par le Conseil et le Parlement européen et pourrait subir des modifications⁵⁶. En outre, une nouvelle composition de la Commission européenne issue d'un scrutin défavorable à la majorité en place aux élections du 26 mai 2019 pour le Parlement européen pourrait conduire à l'abandon de cette proposition⁵⁷. Comme l'indique le Professeur P.-H. Conac, « *le bateau doit arriver au port avant l'arrivée de la tempête populiste. Tous les acteurs le savent* »⁵⁸.

⁵⁴ Dir.2017/1132 : art 131.

⁵⁵ Déclarations presse de la Commission relative à la publication de la proposition de directive du 25 avril 2018 sur le site de la Commission.

⁵⁶ Sur la procédure législative : www.europa.eu.

⁵⁷ Sur la nomination de la Commission et la date des élections : www.europa.eu.

⁵⁸ Conac P.-H. *Le retour du courage politique à Bruxelles : l'Odyssée du « Paquet Droit des sociétés » de 2018*, Rev. sociétés 2019, p. 9.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE

Menjucq M., *Droit international et européen des sociétés*, 5^{ème} ed., 2018, Précis Domat.

TEXTE

Prop. dir. PE et Cons. UE, 25 avr. 2018, COM (2018) 241 final.

Disponible sur : <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-241-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>
[Consulté le 10 janvier 2018].

ARTICLES

Dossier sous la directive scientifique de Menjucq M., *Proposition modificative de la directive (UE) n°2017/1132 : le droit des sociétés européen à l'heure de la mobilité transfrontalière et numérique*, BJS juill. 2018, n°118s4, p. 449 :

- Menjucq M., *Les transformations transfrontalières*, BJS juill. 2018, n° 118s7, p. 450.
- Mastrullo T., *Les scissions transfrontalières*, BJS juill. 2018, n°118t0, p. 456.
- Schlumberger E., *Les fusions transfrontalières*, BJS juill. 2018, n°118t6, p. 463.
- Luciano K., *L'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés*, BJS juill. 2018, n°118t2, p. 470.

Menjucq M., *Mobilité européenne des sociétés : proposition de directive sur les transformations, fusions et scissions transfrontalières des sociétés de capitaux*, Jurisclasseur Europe Traité, oct. 2018, Facs. 870.

Menjucq M., *Transformation transfrontalière : une évolution à l'horizon !* Europe n°1, Janv. 2019, Etude 1.

Dossier *Le paquet européen « Droit des sociétés » de 2018 : mobilité transfrontalière et digitalisation*, Rev. sociétés 2019, p. 7 :

- Conac P.-H., *Le retour du courage politique à Bruxelles : l'Odyssée du « Paquet Droit des sociétés » de 2018*, Rev. sociétés 2019, p. 7.
- Parleani G., *Les propositions concernant les transferts de sièges sociaux ou « transformations transfrontalières »*, Rev. sociétés 2019, p. 9.
- Menjucq M., *Les scissions transfrontalières*, Rev. sociétés 2019, p. 17.
- Lecourt B., *La réforme du régime des fusions transfrontalières*, Rev. sociétés 2019, p. 24.
- Conac P.-H., *Start-up Europe : la proposition de directive du 25 avril 2018 sur la digitalisation du droit des sociétés*, Rev. sociétés 2019, p. 31.

WEBOGRAPHIE

Cathiard C., *Proposition de directive de la Commission européenne en matière de mobilité transfrontalière des entreprises : une harmonisation des procédures mais de nombreuses contraintes pour les entreprises*. Journal spécial des sociétés. 2018.

Disponible

sur :

http://www.jss.fr/JSS_AS_WEB/FR/Proposition_de_directive_de_la_Commission_europeenne_en_matiere_de_mobilite_transfrontaliere_des_entreprises_une_harmonisation_des_procedures_mais_de_nombreuses_contraintes_pour_les_entreprises-1288.awp?AWPID98B8ED7F=871FC34D58E9D8465E9E5C39C0A5C50EA9186D65 [Consulté le 25 janvier 2019].